



MUNICIPALITE DE LONAY

PREAVIS N° 01 / 2025

AU CONSEIL COMMUNAL

Adoption du Règlement général de police

Délégué(e) municipal(e) : Elisabeth Morerod

Lonay, le 27 janvier 2025 EM/aba

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux,

1. PREAMBULE

Conformément à loi cantonale¹, chaque commune est tenue d'avoir un règlement de police, lequel fait partie intégrante de l'arsenal législatif obligatoire.

Dans ses lignes générales, il attribue les compétences suivantes à la Municipalité :

- a. maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
- b. veiller à la sécurité publique, notamment à la protection des personnes et des biens ;
- c. veiller au respect de la morale publique ;
- d. veiller à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques ;
- e. veiller au respect des lois et règlements.

Considérant tous les champs concernés, et plus particulièrement les règles relatives à la vie en communauté, il revêt une importance capitale pour les communes.

2. EXPOSE DE LA SITUATION ET DESCRIPTIF DU PROJET

Le Règlement de police de Lonay, en vigueur depuis le 13 septembre 2005, ne correspond plus à la réalité juridique actuelle. Depuis son adoption, de nouvelles lois fédérales et cantonales ont été adoptées et des textes ont été remaniés.

Au vu de l'évolution de ce nouveau cadre législatif, il est nécessaire d'adapter notre règlement de police actuel. La Municipalité vous soumet donc aujourd'hui un Règlement général de police (abrégé RGP ci-dessous) basé sur les récentes évolutions du règlement type proposé par le Canton. Celui-ci détaille de manière plus précise certains articles, permettant une meilleure appréciation de certaines procédures ou situations.

2.1 Principales évolutions

Le RGP reflète la législation actuelle, en particulier dans les thématiques suivantes (liste non exhaustive) :

a. Amendes d'ordre communales

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2016, la LAOC² vise à réprimer les infractions mineures en lien avec la propreté sur le domaine public, la gestion des déchets et la gestion des cimetières, via une procédure simplifiée de l'amende d'ordre. Toutes les infractions y relatives doivent être recensées dans le RGP.

¹ Art. 94 de la Loi sur les communes

² Loi sur les amendes d'ordre communales

b. Usage accru du domaine public

Par opposition à l'usage commun et à l'usage privatif ou exclusif du domaine public, l'usage accru détermine ce qui reste conforme à l'affectation ou à la nature de la chose ou de la part considérée du domaine public, mais dont l'exercice n'est plus possible à un nombre indéterminé de personnes, comme lors d'une manifestation.

La Municipalité peut instituer une taxe d'utilisation en fonction de la surface utilisée.

c. Accès aux bâtiments scolaires et à leurs abords

Interdit explicitement l'accès aux bâtiments scolaires et aux annexes liées pour les personnes qui ne font pas partie des autorités scolaires, du corps enseignant, du personnel parascolaire, administratif ou d'entretien, ou des élèves fréquentant les établissements. Cette règle ne s'applique pas aux autorisations délivrées à des fins d'utilité publique et aux accès usuels aux abords et dépendances pour les parents d'élèves ou les accompagnants.

d. Aéronefs

La problématique des drones n'existait pas, ou peu, lors de la rédaction du précédent règlement. Avec leur démocratisation à partir des années 2010, les législations fédérales et cantonales se sont étoffées au fil des ans. Avec le nouveau RGP, et conformément à l'article 4 du RISA³ qui permet aux communes de légiférer sur la question, une autorisation municipale sera désormais nécessaire pour l'utilisation d'aéronefs de 30 kg ou moins au-dessus des zones bâties et des espaces de loisirs. Au-delà, une autorisation de l'OFAC⁴ est exigée (art. 32 de l'Ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales).

e. Police des mineurs

Le nouveau RGP précise différentes interdictions aux mineurs : comme le vagabondage entre 22h et 6h, le vapotage, l'accès aux bals publics sans accompagnement ou encore le port d'objets ou matières dangereux.

Le règlement précise que les violations aux interdictions énoncées sont passibles d'une amende pour les mineurs eux-mêmes, les majeurs les accompagnants, les responsables d'une manifestation ou les représentants légaux en cas de violation de leur devoir de surveillance ou de négligence.

Délégation de compétences

La législation en vigueur permet à la Municipalité d'établir des règlements, directives ou prescriptions dans les domaines suivants (ordre selon les numéros d'article) :

- Utilisation du domaine public (art. 15 à 25)
- Stationnement et circulation (art. 33, 34, 36)
- Accès aux parcs publics et places de sport (art. 49)

³ Règlement concernant l'interdiction de survol de périmètres déterminés par des aéronefs sans occupants de poids inférieur à 30kg

⁴ Office fédéral de l'aviation civile

- Camping et caravanning (art. 56)
- Hygiène et salubrité publique (art. 79)
- Police des inhumations et du cimetière (art. 85)
- Police des établissements (art. 89), autorisations d'ouvertures anticipées et de prolongations d'horaire
- Utilisation des terrasses (art. 95)
- Police des magasins (art. 98)
- Commerces itinérants (art. 102)
- Foires et marchés (art. 108)
- Numérotation des immeubles (art. 114)
- Tarifs et émoluments du Contrôle des habitants (art. 116)

Les documents précités doivent toutefois être soumis à l'approbation du département cantonal compétent avant leur entrée en vigueur.

3. PROCEDURE

En termes de procédure, le RGP doit être adopté par le Conseil communal, puis approuvé par le Canton par l'intermédiaire de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC). S'en suivra le délai référendaire de 10 jours dès l'affichage aux piliers publics⁵.

⁵ Articles 162 al. 1 et 163 al. 1 de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

4. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE LONAY

vu le préavis n° 1/2025 de la Municipalité,
vu le rapport de la Commission ad hoc,
attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. d'abroger le Règlement de police du 13 septembre 2005,
2. d'adopter le Règlement général de police tel que présenté en annexe du préavis.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 janvier 2025 pour être soumis au Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :


Y. Furer



Le Secrétaire municipal :


A. Bannwart

Annexe : Règlement de police

Première séance de la Commission ad hoc :

le mardi 11 février 2025, en salle des commissions

Membres :

Guy Berthet, Alessandra Ducret, Georges Durand, Pascale Gigon, Laurie Leuba